



CHAPITRE 87

CHAPTER 87

Loi modifiant la charte de la ville de
Greenfield Park

An Act to amend the charter of the town
of Greenfield Park

[Sanctionnée le 11 février 1959]

[Assented to, the 11th of February, 1959]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville de Greenfield Park a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt des contribuables et de la bonne administration de ses affaires que sa charte, les lois 1 George V (1911), chapitre 68; 2-3 Elizabeth II, chapitre 104; 3-4 Elizabeth II, chapitre 88, et 5-6 Elizabeth II, chapitre 114, soit de nouveau modifiée, et que certains pouvoirs lui soient accordés; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Greenfield Park, par le suivant:

"108. Le conseil pourra, par résolution, nommer un officier appelé "gérant", qui sera l'officier exécutif de la municipalité et aura pour fonctions de surveiller et de diriger, sous la direction du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter."

2. Les articles 110, 111 et 112 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Greenfield Park.

3. L'article 115 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

WHEREAS the town of Greenfield Park has, by its petition, represented that it is in the interest of the ratepayers and of the good administration of its affairs that its charter, the acts 1 George V (1911), chapter 68; 2-3 Elizabeth II, chapter 104; 3-4 Elizabeth II, chapter 88, and 5-6 Elizabeth II, chapter 114, be again amended, and that certain powers be granted it; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 108 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Greenfield Park, by the following:

"108. The council may, by resolution, appoint an officer called "manager", who shall be the executive officer of the municipality, whose duties shall be to supervise and direct, under the control of the council, the affairs of the municipality and the work it causes to be carried out."

2. Sections 110, 111 and 112 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Greenfield Park.

3. Section 115 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Preamble.

R.S.,
c. 233,
s. 108,
replaced
for town.

Manager.

Provisions
not to
apply.

R.S.,
c. 233,
s. 115,
replaced
for town.

S..R.,
c. 233,
a. 108,
remp.
pour la
ville.

Gérant.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

S..R.,
c. 233,
a. 115,
remp.
pour la
ville.

Direction
des em-
ployés.

“115. Tous les fonctionnaires et employés de la municipalité sont sous le contrôle et la direction du gérant qui a le pouvoir de les suspendre de leurs fonctions. Mais le gérant doit immédiatement faire rapport au conseil de cette suspension et le conseil, après enquête, décide en dernier ressort, sauf dans le cas des employés manuels alors que la décision du gérant est finale.”

“115. All officers and employees of the municipality shall be under the control and direction of the manager, who has power to suspend them from their duties. But the manager shall immediately report such suspension to the council, and the council, after inquiry, renders the final decision, except in the case of manual employees when the manager's decision shall be final.”

Control
of em-
ployees.

S.R.,
c. 233,
a. 117,
remp.
pour la
ville.

4. L'article 117 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

4. Section 117 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 117,
replaced
for town.

Destitu-
tion.

“117. Le conseil peut destituer son gérant par résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres.”

“117. The council may dismiss its manager by resolution adopted by the absolute majority of its members.”

Dismissal.

Disposi-
tions non
applica-
bles.

5. Les articles 118, 119, 120 et 121 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville de Greenfield Park.

5. Sections 118, 119, 120 and 121 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Greenfield Park.

Provisions
not to
apply.

S.R.,
c. 233,
a. 173,
remp.
pour la
ville.

6. L'article 173 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville, par l'article 8 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 104, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

6. Section 173 of the Cities and Towns Act, replaced, for the town, by section 8 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 104, is again replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 173,
replaced
for town.

Date des
élections.

“173. Une élection générale du maire de la municipalité se tiendra tous les trois ans et une élection de deux échevins se tiendra chaque année, le tout tel que prévu à l'article 49 de la Loi des cités et villes, tel que remplacé, pour la ville, par la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 104, le premier lundi juridique du mois de mai.”

“173. A general election for the mayor of the municipality shall be held every three years and an election for two aldermen shall be held each year, the whole as provided for in section 49 of the Cities and Towns Act, as replaced, for the town, by the act 2-3 Elizabeth II, chapter 104, on the first juridical Monday of the month of May.”

Date of
elections.

S.R.,
c. 233,
a. 175,
remp.
pour la
ville.

7. L'article 175 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville, par l'article 9 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 104, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

7. Section 175 of the Cities and Towns Act replaced, for the town, by section 9 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 104, is again replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 175,
replaced
for town.

Secrétaire
d'élection.

“175. Dix jours au moins avant le jour fixé par la présente loi pour la présentation des candidats, dans l'année où une élection à la mairie ou à l'échevinage a lieu, l'officier rapporteur, par une commission sous sa signature et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps pendant l'élection, nommer de la même manière

“175. At least ten days before the day fixed by this act for the nomination of candidates, in the year in which an election for mayor or for aldermen is to be held, the returning-officer, by a commission under his hand, in the form 5, shall appoint an election clerk, and may, at any time during the election, appoint in the same manner, another election clerk, if

Election
clerk.

un autre secrétaire si celui qu'il a nommé en premier lieu démissionne, refuse ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

the first one appointed resigns or refuses or is unable to perform his duties as such clerk."

S.R.,
c. 233,
a. 179,
remp.
pour la
ville.

8. L'article 179 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville, par l'article 10 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 104, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

8. Section 179 of the Cities and Towns Act replaced, for the town, by section 10 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 104 is again replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 179,
replaced
for town.

Avis de
l'élection.

"179. Huit jours au moins avant le jour fixé par la présente loi pour la présentation des candidats, dans l'année où une élection à la mairie ou à l'échevinage a lieu, l'officier rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

"179. At least eight days before the day fixed by this act for the nomination of candidates, in the year in which an election for mayor or for aldermen is to be held, the returning-officer shall give public notice, in the form 7, over his signature, setting forth:

Notice of
election.

1° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

1. The place, day and hour fixed for the nomination of candidates;

2° Le jour auquel les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

2. The day on which the poll for taking the votes of the electors will be held in case a poll is necessary;

3° La nomination du secrétaire d'élection."

3. The appointment of the election clerk."

S.R.,
c. 233,
a. 181,
remp.
pour la
ville.

9. L'article 181 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville, par l'article 11 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 104, est de nouveau remplacé, pour la ville, par le suivant:

9. Section 181 of the Cities and Towns Act replaced, for the town, by section 11 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 104, is again replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 181,
replaced
for town.

Date.

"181. La présentation des candidats à une élection à la mairie ou à l'échevinage a lieu le lundi précédant le premier lundi juridique du mois de mai de dix heures à midi de l'avant-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit aux mêmes heures."

"181. The nomination of candidates at an election for mayor or for aldermen shall be held on the Monday before the first juridical Monday of May, from ten o'clock in the forenoon to noon. If such day be a holiday, it shall be held on the first juridical day following such date, and during the same hours."

Date.

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la ville.

10. L'article 426 de la Loi des cités et villes tel que modifié, pour la ville, par l'article 19 de la loi 2-3 Elizabeth II, chapitre 104, est de nouveau modifié en ajoutant, après le paragraphe 45°, les paragraphes 45°a, 45°b et 45°c:

10. Section 426 of the Cities and Towns Act as amended, for the town, by section 19 of the act 2-3 Elizabeth II, chapter 104, is again amended by adding, after paragraph 45, paragraphs 45a, 45b and 45c:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.

Permis de
déménage-
ment
d'immeu-
ble.

"45°a Pour obliger toute personne, société ou corporation, voulant faire le déménagement d'un immeuble par une rue située dans les limites de son territoire, à obtenir un permis préalable et à soumettre l'octroi de celui-ci au dépôt de

"45a. To oblige every person, firm or corporation wishing to move a building through a street situated within the limits of its territory, to obtain previously a permit, and to make the granting of the same subject to the deposit of all sums

Permit
to move
building.

toutes sommes estimées justes et équitables pour faire face aux dommages à être possiblement causés aux rues et autres objets de la ville qui pourra retenir à même ledit dépôt le montant des dommages ainsi subis et ne remettre que le résidu au déposant s'il y a lieu ou d'exiger un supplément selon le cas;

Antennes de T.V.

"45^b Pour régler l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télévision à l'extérieur des bâtiments;

Condition préalable à occupation.

"45^c Pour prohiber l'occupation d'un immeuble nouvellement construit, renouvelé ou modifié avant que les travaux soient complétés et à moins qu'ils n'aient été effectués conformément au permis de construction."

deemed fair and equitable to cover the damages which may possibly be caused to the streets and other objects of the town, which may retain out of the said deposit the amount of the damages so caused and remit only the balance, if any, to the depositor, or exact an extra charge, as the case may be;

"45b. To regulate the installation, maintenance, number and height of television aerials on the exterior of buildings;

T.V. aerials.

"45c. To prohibit the occupation of an immoveable newly built, renovated or altered before the completion of the works is made, and unless they have been carried out in conformity with the permit of construction."

Condition previous to occupation.

S.R., c. 233, a. 427, am. pour la ville.

11. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 26°, les paragraphes 26^a et 26^b:

Entrées d'eau, etc., au frais du propriétaire.

"26^a Pour prescrire, nonobstant toute autre disposition au contraire, que la construction des conduites privées, entrées d'eau, égouts ainsi que leur raccordement avec les conduites publiques et leur entretien, devront se faire aux frais du propriétaire; prescrire la manière, les matériaux et l'époque de leur construction et des raccordements;

11. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 26, paragraphs 26a and 26b:

R.S., c. 233, s. 427, am. for town.

"26a. To prescribe, notwithstanding any other contrary provision, that the construction of private conduits, water intakes, sewers, as well as their connection with the public conduits and their maintenance, shall be done at the expense of the owner; to prescribe the manner, the materials and the time of construction thereof and of the connections;

Private conduits, etc., at expense of owner.

Dépôt.

"26^b Prescrire que toute personne désirant faire tels travaux devra au préalable déposer au bureau du trésorier de la ville une somme approximativement suffisante pour pourvoir au coût de la réfection de la rue et du trottoir, sauf ajustement ultérieur."

"26b. To prescribe that any person wishing to do such work must first deposit in the office of the town treasurer a sum approximately sufficient to provide for the cost of repairing the street and sidewalk, subject to adjustment later."

Deposit.

S.R., c. 233, a. 429, am. pour la ville.

12. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville

Condition d'octroi de permis de construction.

a) en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

"1^a Après qu'un plan de subdivision aura été déposé, de prohiber l'octroi de permis de construction sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée par le propriétaire du terrain subdivisé et donné ensuite par ce dernier à la municipalité.";

b) en ajoutant au paragraphe 6°, l'alinéa suivant:

12. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the town

R.S., c. 233, s. 429, am. for town.

a. by adding after paragraph 1, the following:

"1a. After a subdivision plan has been deposited, to prohibit the granting of permits to build on the lots of such subdivision before the street in front of the lot on which it is proposed to build has been opened and levelled by the owner of the subdivided land, and afterwards given by the latter to the municipality.";

Condition to obtain building permit.

b. by adding after to paragraph 6, the following paragraph:

Resolu-
tion.

“Le même pouvoir peut également être exercé sur simple résolution suivant que le juge le conseil.”;

c) en ajoutant après le paragraphe 11^o, les paragraphes 11^oa et 11^ob:

Circula-
tion dé-
tournée.

“11^oa Pour détourner la circulation dans les rues de la ville, lorsqu'on y exécute des travaux de voirie y compris l'enlèvement et le déblayement de la neige et dans tous cas d'urgence;

Enlève-
ment de
véhicule
stationné
illégalement.

“11^ob Pour enlever, remorquer ou faire enlever et remorquer, tout véhicule stationné soit en contravention des règlements de circulation et de stationnement, soit de façon à nuire aux travaux ou opérations sur les chemins, y compris le déblaiement et l'enlèvement de la neige, et au besoin le touer ou le faire touer ailleurs y compris à un garage, aux frais du propriétaire qui ne pourra en recouvrer possession que sur paiement des frais de touage et d'entreposage lesquels ne doivent pas excéder quinze (\$15.00) dollars. La quotité de ces frais sera déterminée par règlement du conseil, pour le cas où le touage est effectué par des employés municipaux et les véhicules entreposés au garage municipal ou autres endroits, propriétés de la ville. Dans les autres cas, les frais de touage et d'entreposage seront ceux généralement chargés par les stations de service commerciales ou les garages publics.”;

d) en ajoutant après le paragraphe 27^ob, le paragraphe 27^oc:

Postes
d'attente
de taxis,
etc.

“27^oc Pour déterminer le nombre des postes d'attente des autos-taxis et en déterminer l'emplacement et la superficie qu'il s'agisse de postes d'attente autorisés sur les terrains privés ou places publiques; pour déterminer le nombre de voitures ayant droit d'occuper une place dans chaque poste; pour établir des postes d'attente municipaux où pourront stationner les taxis et exiger tel prix comme location mensuelle qui pourra être déterminé par le conseil; pour autoriser la police à faire enquête complète sur le caractère d'un conducteur; pour exiger qu'une carte d'identification comprenant la photo du propriétaire ou du conducteur ou chauffeur ou de la personne actuellement en charge, soit placée dans un endroit en vue à l'intérieur de tout véhicule servant comme

“The same power may also be exercised on mere resolution according as the council determines.”;

Résolu-
tion.

c. by adding after paragraph 11, paragraphs 11a and 11b:

“11a. To divert traffic in the streets of the town when work on roads, including the clearing and removal of snow, is in progress there, and in all cases of emergency;

Traffic
diverted.

“11b. To remove and tow away or to have removed and towed away, any vehicle parked either in contravention of traffic and parking by-laws, or in such a way as to hinder work or operations on roads, including the clearing and removal of snow, and if need be to remove it, or have it removed, elsewhere including to a garage, at the expense of the owner who shall be entitled to recover possession thereof only on paying the towing and storage costs which shall not exceed fifteen (\$15.00) dollars. The amount of such costs shall be determined by a by-law of the council for the case when the towing is done by municipal employees and the vehicle stored in the municipal garage or on other premises belonging to the town. In other cases, the towing and storage costs shall be those usually charged by commercial service stations or public garages.”;

Removal
of vehicle
parked
illegally.

d. by adding after paragraph 27b, paragraph 27c:

“27c. To determine the number of taxi stands and determine the location and area of the same, whether they are authorized stands on private property or public places; to determine the number of vehicles entitled to park at each stand; to establish municipal stands where taxis may park and require such price as monthly rental as may be determined by the council; to authorize the police to make a full investigation on the character of a driver; to require that an identity card bearing the photograph of the owner, driver or chauffeur or of the person then in charge be placed in a conspicuous place inside every vehicle used as a taxi; to order that any permit issued to a taxi owner or chauffeur or driver may be temporarily or permanently revoked, at

Taxi
stands,
etc.

taxi; pour décréter que tout permis émis en faveur d'un propriétaire de taxi ou d'un chauffeur ou conducteur, pourra être annulé de façon temporaire ou absolue, en tout temps, en raison d'une infraction commise à la Loi provinciale des véhicules automobiles, aux lois provinciales concernant les liqueurs alcooliques, leur transport et possession de même qu'au Code criminel du Canada et telle annulation devra toujours être absolue dans le cas de récidive.”;

e) en ajoutant après le paragraphe 32°, le paragraphe suivant:

“32°a Pour obliger tout propriétaire à couper et enlever de sa propriété tout arbre ou toute branche, ou toute racine d'arbre, qui, de l'avis du conseil, en raison de son mauvais état ou de sa croissance, constitue un danger à la vie ou à la propriété ou est de nature à nuire aux services publics d'aqueduc et d'égout de la ville et à défaut par le propriétaire de le faire, pour faire couper et enlever tout tel arbre et toute telle branche ou racine par la ville et à en exiger le coût du propriétaire.”

Nuisances.

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la ville.

Restaurants ambulants.

13. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en ajoutant après le paragraphe 6°, le suivant: “6°a Pour réglementer, limiter le nombre des restaurants ambulants ou en interdire l'exploitation dans les limites de la ville ou de toute partie d'icelle; annuler leur permis en tout temps. Néanmoins, au cas d'annulation, la ville devra faire remise d'une partie du coût de la licence correspondant à la période restant à courir en vertu de ce permis.”

S.R.,
c. 233,
a. 604a,
aj. pour
la ville.

Création d'un fonds de roulement autorisé.

14. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville, en ajoutant après l'article 604, les articles suivants:

“**604a.** Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour faire face aux dépenses de la ville au cours d'un exercice en attendant la rentrée des fonds produits par les taxes ou par les licences ou par d'autres revenus du même exercice, pour financer temporairement la construction de travaux permanents d'amélioration

any time, by reason of an offence against the provincial Motor Vehicles Act, the provincial laws respecting alcoholic liquors and their transportation and possession, or against the Criminal Code of Canada, and such revocation shall always be permanent in the case of a second or subsequent offence.”;

e. by adding after paragraph 32, the following paragraph:

“32a. To compel every proprietor to cut and remove from his property any trees or branches or roots of trees which in the opinion of the council, because of their bad condition or growth, constitute a danger to life or property or could be prejudicial to the public aqueduct and sewer services of the town, and in default by the proprietor so to do, to have such trees or branches or roots of trees cut and removed by the town, and to recover the cost thereof from the proprietor.”

Nuisances.

13. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after paragraph 6, the following:

“6a. To regulate and limit the number of itinerant restaurants, or to prohibit the operating thereof within the town limits or any part thereof; to cancel their permits at any time. However, in case of cancellation, the town shall remit a portion of the cost of the license corresponding to the period remaining unexpired under such permit.”

Itinerant restaurants.

14. The Cities and Towns Act is amended, for the town, by adding after section 604, the following sections:

“**604a.** With a view to placing at the disposal of the council the moneys it may need to meet the expenses of the town during a fiscal year, pending the receipt of funds derived from taxes, licenses or other revenues of the same fiscal year, to finance temporarily the construction of permanent works for local improvements pending the adoption of a loan by-law for

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
town.

R.S.,
c. 233,
s. 604a,
added
for town.

Creation of working-fund authorized.

locale en attendant l'adoption d'un règlement d'emprunt à cet effet, pour défrayer le coût de certains travaux d'utilité publique qui ne soit pas de simple entretien ou de certains achats non d'usage courant entraînant un déboursé qui n'est pas suffisamment élevé pour justifier un emprunt à long terme, le conseil peut constituer, par règlement, un fonds connu sous le nom de "fonds de roulement".

such purpose or to defray the cost of certain public utility works which are not mere matters of maintenance, or of certain purchases not for current use which are not so costly as to justify a long term loan, the council may set up, by by-law, a fund to be known as the "working-fund".

Constitu-
tion du
capital.

"604b. Pour constituer ce fonds, la ville est autorisée à emprunter une somme d'au plus cinquante mille dollars (\$50,000.00) remboursable en vingt ans, selon les formalités légales requises, pour l'adoption et l'approbation d'un règlement d'emprunt, sauf que l'approbation des électeurs propriétaires n'est pas nécessaire.

"604b. To constitute such fund, the town is authorized to borrow a sum not exceeding fifty thousand dollars (\$50,000.00) repayable in twenty years in accordance with the legal formalities required for the passing and approval of a loan by-law, save that the approval of the elector-proprietors shall not be necessary.

Constitu-
tion of
capital.

Emprunts
de ce
fonds.

"604c. Le conseil peut, par résolution, emprunter de ce fonds les deniers nécessaires aux fins mentionnées à l'article 604a. Les emprunts contractés pour pourvoir aux dépenses ordinaires, en attendant la perception des revenus du même exercice, devront être remboursés dans les douze mois de la date de leur approbation. Ceux contractés pour pourvoir à des travaux publics et à des achats, tel que susdit, ne devront pas dépasser un terme de cinq ans. La résolution autorisant l'emprunt indiquera les modalités de l'emprunt et du remboursement. Si les revenus généraux sont insuffisants pour assurer le remboursement stipulé, une taxe spéciale devra être imposée à un taux suffisant pour rencontrer les échéances annuelles. La validité desdits emprunts est subordonnée à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

"604c. The council may, by resolution, borrow from such fund the moneys necessary for the purposes mentioned in section 604a. The loans contracted to provided for ordinary expenses pending the collection of revenues of the same fiscal year, shall be repaid within twelve months from the date of their approval. The loans contracted to provide for public works and purchases, as aforesaid, shall not be for a term exceeding five years. The resolution authorizing the loan shall determine how it shall be made and repaid. If the general revenues are insufficient to ensure repayment as stipulated, a special tax shall be imposed at a rate sufficient to meet the sums falling due each year. To be valid, the said loans shall be subject to the prior approval of the Quebec Municipal Commission.

Borrow-
ing from
such fund.

Place-
ments,
etc.

"604d. Le conseil pourra transporter à ce fonds les arriérés de taxes à la fin de chaque année. Il pourra aussi employer les deniers disponibles de ce fonds à l'achat d'obligations du Canada ou de la province de Québec, qui resteront à l'actif dudit fonds."

"604d. The council may transfer to such fund the arrears of taxes at the end of each year. It may also use the available moneys of such fund to purchase bonds of Canada or of the Province of Quebec which shall remain credited to such fund."

Invest-
ments,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 668,
am. pour
la ville.

15. L'article 668 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en

15. Section 668 of the Cities and Towns Act is amended, for the town, by

R.S.,
c. 233,
s. 668,
am. for
town.

ajoutant après le deuxième alinéa, le suivant:

Signification par courrier recommandé.

“Cependant, lorsqu’il s’agit d’une pièce émise par la cour ou par le juge, à la suite d’une infraction à un règlement municipal ou à la Loi des véhicules automobiles, telle signification sera valable en étant adressée par courrier recommandé à l’adresse donnée par l’accusé lors de la commission d’une telle infraction ou à l’adresse donnée par ledit accusé au service des véhicules automobiles du bureau du revenu de la province.”

adding after the second paragraph, the following:

“However, in the case of a document issued by the court or by the judge following an infringement of a municipal by-law or of the Motor Vehicles Act, such service shall be valid when sent by registered mail to the address given by the accused when such infringement was committed or to the address given by the said accused to the Motor Vehicles Service of the Provincial Revenue Office.”

Service by registered mail.

Lignes de construction des rues, etc.

16. La ville de Greenfield Park, à compter de l’entrée en vigueur de la présente loi, a le droit de fixer et déterminer les lignes de construction sur les rues, chemins, avenues et de prohiber tout genre de construction y compris les clôtures et les haies, entre la ligne de construction et la ligne de rue.

16. The town of Greenfield Park, from and after the coming into force of this act, may fix and determine building lines on streets, roads, avenues and prohibit any kind of construction including fences and hedges, between the building line and the street line.

Building lines, etc.

Adjudications, etc. validées.

17. Sont, par les présentes, déclarées légales et valides, à toutes fins que de droit toutes adjudications et ventes pour taxes de lots ou parties de lots situés dans la ville de Greenfield Park faites avant l’année 1951, et toutes réclamations et droits d’action de propriété quant à ces lots ou parties de lots sont absolument éteints et prescrits s’ils n’ont pas été exercés par action intentée devant une cour de justice de juridiction compétente dans les six mois de la publication une fois d’un avis de la sanction de la présente loi reproduisant le présent article dans la *Gazette officielle de Québec*, en français dans un journal publié en français, et en anglais dans un journal publié en anglais dans le district de Montréal.

17. All adjudications and sales for taxes of lots or portions of lots situated in the town of Greenfield Park made prior to the year 1951, are hereby declared valid and lawful for all legal purposes, and all claims and rights of action for the ownership of such lots or portions of lots shall be absolutely extinguished and prescribed, if they have not been exercised by suit brought before a court of competent jurisdiction within six months of the publication once of a notice of the sanction of this act reproducing this section in the *Quebec Official Gazette*, in French in a newspaper published in French, and in English in a newspaper published in English in the district of Montreal.

Adjudications, etc. validated.

Taxe spéciale.

18. Nonobstant toute disposition législative à ce contraire, le conseil peut dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction de travaux permanents comprenant mais sans limitation, l’éclairage des rues, la construction d’égouts, d’aqueduc, de réservoirs, de trottoirs, le pavage des rues, et dans le but de créer un fonds d’amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires d’immeubles une taxe

18. Notwithstanding any legislative provision to the contrary, the council in order to pay the interest on the sums expended for the construction of permanent works including, but without limitation, the lighting of streets, the construction of sewers, waterworks, reservoirs, sidewalks, the paving of streets, and in order to constitute a sinking-fund, may impose, by by-law, on all owners of immoveables, a special tax, proportion-

Special tax.

spéciale, soit en raison de la superficie ou de l'étendue de front de ces immeubles, soit d'après leur évaluation.

ate either to the area or to the frontage of such immoveables or to their valuation.

Entrée en
vigueur.

19. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

19. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming}
_{into force.}